

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

En application de la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 « pour renforcer la prévention en santé au travail », les parties signataires ci-dessous désignées :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Languedoc-Roussillon, désignée dans le contrat ci-après « la CARSAT », représentée par son directeur, Eric Michon,

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Occitanie, désignée dans le contrat ci-après « la DREETS », représentée par son directeur,

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises AIPALS désigné dans le contrat ci-après « le SPSTI », représenté par sa directrice, Diane Laruel,

Développant un partenariat opérationnel suivant les modalités définies dans le présent contrat ;

Vu l'agrément du SPSTI AIPALS en date du 14 janvier 2021,

Vu la consultation du Conseil d'Administration le 17 décembre 2024,

Vu la consultation de la Commission de Contrôle le 17 décembre 2024,


Vu l'avis du Comité régional de Prévention et de Santé au Travail du 16 décembre 2024,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2024,

S'accordent sur les points suivants :

PREAMBULE :

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM), prévu par l'article L.4622-10 du code du travail, est conclu entre le SPSTI, la DREETS et la CARSAT.


1

Article 2 – Éléments de contexte

➤ Décrire le contexte régional (annexe 1)

- Les axes et actions du PRST 4 en Occitanie : <https://www.prst-occitanie.fr/a/488/un-document-socle-pour-comprendre-les-enjeux-et-actions-du-prst-en-occitanie/>

Les données régionales :

Répartition des entreprises par taille et secteur (annexe 1 – source : chiffres clés de la DREETS)

Taux de chômage + élevé qu'en France métropolitaine avec des niveaux très différents d'un département à l'autre, (annexe 1 – source : chiffres clés de la DREETS)

Santé sécurité au travail : accidents du travail et maladies professionnelles en Occitanie (annexe 1 -source : chiffres clés de la DREETS)

Les données sur la PDP (annexe1 -source : enquête DGT)

Le diagnostic territorial (chiffres clés, focus thématiques et zone d'emploi) : <https://www.prst-occitanie.fr/a/390/le-diagnostic-regional-sante-travail-d-occitanie-chiffres-cles-et-focus-thematiques-pour-aider-a-la-construction-du-futur-prst-4-occitanie/>

-Forte saisonnalité : tourisme estival, hivernal, agriculture

-Météo avec vagues de chaleurs très marquées

-Travail partenarial en CROCT très important

-Existence d'une politique régionale d'agrément,

➤ Décrire le contexte départemental

Le diagnostic territorial établi dans le cadre du projet de service (annexe 2 – AIPALS territoire)

Les données santé travail à l'échelle des zones d'emploi : <https://www.prst-occitanie.fr/a/404/les-donnees-sante-travail-a-l-echelle-des-zones-d-emploi/>

Article 3 – Les orientations stratégiques retenues

Une instruction élaborée conjointement par les services de la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et de la Direction des Risques Professionnels (DRP) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) précise le cadre de la préparation des futurs CPOM.

Ce document fixe les lignes directrices de la future contractualisation, en recentrant les CPOM sur deux volets de programmes d'actions obligatoires.

 3

Dans le cadre d'actions collectives ouvertes (événementiel public dédié aux entreprises), l'action conjointe des parties prenantes pourra toucher un public plus large que le périmètre défini ci-dessus.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

L'élaboration des projets d'actions coordonnées du contrat se fera en concertation avec les représentants des partenaires (DREETS, CARSAT, SPSTI). Ces actions doivent être validées par la commission médicoteknique du SPSTI.

Elles sont définies sur la base du projet de service du SPSTI et des informations transmises par la DREETS et la CARSAT dans le respect des orientations de la politique régionale de santé au travail et des orientations retenues par la CARSAT en matière de prévention des risques professionnels.

Chaque action sera co-construite par les signataires et aura une durée définie.

Le contrat précise les moyens mis en œuvre par les différentes parties, la programmation des actions et les modalités de collaboration.

Le contenu, le programme d'actions, les livrables attendus et principaux jalons sont précisés dans les fiches actions annexées au présent contrat.

Les parties conviennent d'un commun accord que toutes les annexes jointes au présent protocole de partenariat en font partie intégrante.

Par voie d'avenant, de nouvelles actions pourront être prévues.

Article 5 – Indicateurs de suivi

De manière à permettre l'évaluation des actions menées dans le cadre du présent CPOM, des indicateurs de suivi quantitatifs sont établis entre les parties prenantes.

Au-delà des indicateurs nationaux définis par l'instruction DGT/CNAM, des indicateurs spécifiques à chaque CPOM pourront être retenus en sus, au regard du contexte territorial.

Article 6 – Les engagements des parties

La CARSAT s'engage à :

- Désigner nominativement un représentant pour chaque action du CPOM,

5



- Animer des réseaux, organiser et participer à des actions de prévention notamment communes à plusieurs services de santé au travail y compris en partenariat avec la caisse régionale
- Participer à des actions d'animation et de communication auprès des entreprises sur les thématiques prévues dans le CPOM.

Le SPSTI s'engage à :

- Désigner nominativement un pilote pour chaque action du CPOM,
- Apporter son expertise et ses ressources pour la conception et la mise en œuvre des actions inscrites au CPOM, conformément aux fiches actions (mise à disposition du personnel technique dans le cadre de groupes projets ou pour des actions collectives ...),
- Contribuer en tant que de besoin à la promotion des aides techniques ou financières proposées aux entreprises par la CARSAT, dans le cadre des actions inscrites au CPOM,
- Mettre en place le comité de suivi des actions prévues au CPOM et assurer l'organisation logistique du comité de suivi,
- Faire connaître plus largement, dans le cadre de ses actions générales de communication, les priorités développées dans le cadre du CPOM ainsi que les actions exemplaires mises en place pour prévenir les risques professionnels,
- Participer à des actions d'animation, de communication et d'intervention auprès des entreprises sur les thématiques prévues dans le CPOM.

NB : en complément de ces engagements généraux, les moyens mobilisés et les engagements spécifiques aux actions du CPOM sont définis dans les fiches actions par l'ensemble des signataires.

Article 7 – Echanges d'informations et RGPD

Les signataires s'engagent réciproquement à :

- Informer les cocontractants des actions menées en entreprises dans le cadre du CPOM,
- Echanger toutes informations utiles à la réussite des actions prévues dans le présent contrat, dans le respect des règles déontologiques et de confidentialité de chacun, notamment en cas de besoin la cible détaillée,
- Transmettre par messagerie sécurisée une liste d'entreprises précisant le type d'actions menées au sein de ces entreprises.

L'ensemble de ces échanges s'effectue sous la responsabilité de chaque responsable du traitement, dans le respect des principes du RGPD, en y associant, le cas échéant, les délégués à la protection des données désignés par chacune des parties prenantes.



21

- DREETS : un médecin inspecteur du travail et le cas échéant un autre représentant de la DREETS (et/ou d'une DDETS)

Objectifs :

- Assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du résultat de chaque action
- Traite des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des actions
- Propose éventuellement de nouvelles actions coordonnées (par avenant)

Modalités de fonctionnement :

- Réunions de suivi annuelles
- Rédaction d'un relevé de décision en fin de séance validé par les trois parties
- Contribution au bilan final du CPOM rédigé par le SPSTI

Article 12 – Durée du CPOM :

Le présent contrat entrera en vigueur le jour de la signature et prendra fin le **20 décembre 2029**

Article 13 – Les litiges :

Préalablement à toute action contentieuse, les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du présent contrat.

Fait en trois exemplaires à Montpellier, le 20 décembre 2024,

Le directeur régional
de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Occitanie



Julien TOGNOLA

Le directeur de la Caisse
d'Assurance Retraite et de
et de la Santé au Travail
du Languedoc-Roussillon,



Eric MICHON

La directrice du service
de prévention et
et de santé au travail
AIPALS



Diane LARUEL